

FIT FOR 55: CLIMAT ET BATIMENT

Proposition COM(2021) 551 du 14 juillet 2021 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SCEQE), la décision (UE) 2015/1814 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché (RSM) pour le SCEQE et le règlement (UE) 2015/757

Proposition COM(2021) 558 du 14 juillet 2021 de règlement visant à créer un fonds social pour le climat

Proposition COM(2021) 802 du 15 décembre 2021 pour une refonte de la directive sur la performance énergétique des bâtiments

Analyse du cep n° 14/2022

VERSION COURTE [vers la version longue en allemand]

Contexte | Objectif | Personnes concernées

Contexte: l'UE veut réduire ses émissions nettes de gaz à effet de serre (GES) à zéro d'ici 2050 (« neutralité climatique ») et les réduire de 55% d'ici 2030 par rapport à 1990 (objectif climatique UE-2030). Pour ce faire, la Commission a proposé de renforcer la législation européenne en matière de climat et d'énergie, y compris pour le secteur du bâtiment (paquet climatique « Fit for 55»).

Objectif: créer un système européen d'échange de quotas d'émission distinct pour les secteurs du transport routier et du bâtiment (SCEQE II), aligner les taux de taxation de l'énergie sur les émissions de CO₂, améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments et promouvoir les combustibles à faibles émissions de CO₂.

Personnes concernées : Propriétaires de bâtiments, locataires, entreprises de construction, artisans, fabricants de combustibles et d'installations de chauffage.

Brève évaluation

Pour

Un système d'échange de quotas d'émission de l'UE séparé pour les secteurs du transport routier et du bâtiment (EU-ETS II) est approprié. Grâce au signal-prix du CO₂, il incite à la construction à faible émission de CO₂, à la rénovation énergétique et à l'utilisation de combustibles alternatifs. Il permet également d'éviter les effets de rebond.



Contre

- ► Afin de rendre le SCEQE II plus social, le secteur privé ne devrait pas être exclu, comme l'a demandé le Parlement européen. Au contraire, les recettes des ventes aux enchères et l'argent du fonds social pour le climat devraient être utilisés en grande partie pour des aides directes au revenu.
- ▶ L'obligation faite aux nouveaux bâtiments d'être des « bâtiments à très faible consommation d'énergie » d'ici 2027 et des « bâtiments à zéro émission » à partir de 2030 annule les forces du marché dans la recherche de logements bon marché et efficaces sur le plan de l'énergie et des émissions.
- ▶ Des exigences minimales échelonnées dans le temps pour les classes d'efficacité énergétique autorisées ne sont pas rentables et peuvent constituer de graves atteintes aux droits des propriétaires de bâtiments.

Auteurs : Dr Martin Menner et Dr Götz Reichert, LL.M. (GWU) | menner@cep.eu cep | Kaiser-Joseph-Straße 266 | 79098 Freiburg | Téléphone 0761 38693-0 | www.cep.eu Traduction : Mathilde Baudouin | cepfrance@cep.eu

1



SCEQE II : Échange de quotas d'émission pour le transport routier et les bâtiments [Version longue A. 2.1]

Proposition de la Commission : un système d'échange de quotas d'émission de l'UE distinct pour les secteurs du transport routier et du bâtiment (EU-ETS II) doit être créé. Ce sont les metteurs sur le marché de combustibles qui sont soumis à l'obligation de détenir des certificats, et non les consommateurs.



Évaluation du cep : Le SCEQE II réduit de manière efficace et efficiente les émissions totales de CO₂ des secteurs du transport routier et du bâtiment. Le prix du CO₂ incite à utiliser des combustibles alternatifs, à procéder à des rénovations énergétiques, à construire des bâtiments neufs plus efficaces ainsi que des systèmes de chauffage moins émetteurs de CO₂ et évite les effets de rebond. C'est pourquoi le Conseil et le Parlement Européen ne devraient pas limiter le champ d'application du SCEQE II aux utilisateurs commerciaux, le rendre social et renoncer à un plafonnement des prix afin qu'il réduise efficacement les émissions de CO2.

EU-EHS II : Utilisation du produit de la mise aux enchères [Version longue A. 2.6]

Proposition de la Commission : les États membres décident de l'utilisation des recettes provenant de la mise aux enchères des quotas du SCEQE II, à l'exception de celles qui doivent être versées au budget de l'UE en tant que « ressources propres ». Les États membres doivent utiliser le produit de la mise aux enchères pour promouvoir la lutte contre le changement climatique, réduire les « taxes génératrices de distorsions » ou aider les ménages à revenus faibles ou moyens.



Évaluation du cep : L'utilisation socialement équitable des recettes de la mise aux enchères est décisive pour l'acceptation du SCEQE II par la population. Elles ne devraient pas être versées au budget de l'UE. Les États membres devraient être tenus de les utiliser en grande partie pour des aides directes aux revenus plutôt que pour financer des mesures de protection du climat. Les mesures de réduction des émissions de CO₂ et la suppression des « obstacles au marché » doivent être mieux financées par les budgets nationaux pour des raisons de justice sociale.

Fonds social climatique (FSC) [Version longue A. 3]

Proposition de la Commission: un fonds social pour le climat représentant 25% des recettes attendues de la mise aux enchères sera créé. Les fonds seront alloués aux États membres en fonction de leur produit intérieur brut par habitant, de la proportion de ménages financièrement plus faibles et de la population rurale. Ils ne pourront être attribués que de manière très ciblée aux personnes dans le besoin. Les États membres doivent élaborer des plans sociaux détaillés en matière de climat, avec des mesures concrètes de réduction des émissions de CO2.



Évaluation du cep : Afin de rendre le SCEQE II plus social, il ne faudrait pas exclure le secteur privé, mais plutôt concevoir le fonds social climatique sans plans sociaux climatiques bureaucratiques, sous la forme d'un simple transfert entre États membres et moins restrictif en ce qui concerne les aides directes au revenu pour les petites entreprises et les ménages à revenu moyen. Pour ce faire, les États membres devraient mettre en place des systèmes de transfert par habitant.

Performance énergétique des bâtiments : Exigences de performance énergétique [Version longue A. 5.4]

Proposition de la Commission : pour atteindre « au moins les niveaux optimaux en fonction des coûts », les États membres doivent fixer des exigences minimales en matière de performance énergétique (« exigences d'efficacité énergétique »), qui doivent être respectées lors de rénovations importantes. Les nouveaux bâtiments devront être à très faible consommation d'énergie d'ici 2027 et à émission zéro à partir de 2030.



Évaluation du cep : les États membres ne devraient pas être autorisés à imposer des exigences d'efficacité énergétique au-delà du niveau optimal en termes de coûts. L'exigence selon laquelle les nouveaux bâtiments doivent être à très faible consommation d'énergie d'ici 2027 et à zéro émission à partir de 2030 annule les forces du marché de manière planifiée avec l'exigence disproportionnée d'une demande énergétique générale proche de zéro et empêche la construction de logements à bas prix.

Performance énergétique des bâtiments : objectifs minimaux pour les bâtiments [Version longue A. 5.5]

Proposition de la Commission : les bâtiments publics et non résidentiels doivent atteindre la (nouvelle) classe d'efficacité F à partir de 2027 et la classe d'efficacité E à partir de 2030 (objectif minimal). Pour les bâtiments résidentiels, les objectifs minimaux correspondants s'appliquent à partir de 2030 et 2033. Les États membres peuvent fixer des objectifs minimaux pour la rénovation de tous les autres bâtiments.

Auteurs : Dr Martin Menner et Dr Götz Reichert, LL.M. (GWU) | menner@cep.eu cep | Kaiser-Joseph-Straße 266 | 79098 Freiburg | Téléphone 0761 38693-0 | www.cep.eu

Traduction: Mathilde Baudouin | cepfrance@cep.eu

2





Évaluation du cep: Les objectifs minimaux échelonnés dans le temps pour les classes d'efficacité autorisées, afin d'amener progressivement l'ensemble du parc immobilier, d'abord de la classe G, puis de la classe F, au moins au niveau de la classe E, ne sont pas rentables et peuvent constituer de graves atteintes aux droits des propriétaires de bâtiments. L'UE devrait plutôt adopter une approche exclusivement axée sur la modernisation énergétique efficace pour la dé carbonisation du parc immobilier, comme les solutions de quartier.

Efficacité énergétique des bâtiments : solutions de quartier/guichets uniques [Version longue A.5.8]

Proposition de la Commission : les États membres doivent faciliter le regroupement des projets tels que les « solutions de quartier » et les guichets uniques pour tous les acteurs impliqués dans la rénovation, tels que les propriétaires, les acteurs administratifs, financiers et économiques, y compris les petites et moyennes entreprises.



Évaluation du cep : La planification et la réalisation groupées de rénovations énergétiques et la mise à disposition de systèmes de chauffage à faible émission de CO₂ dans les quartiers, ainsi que la création de guichets uniques, sont importantes pour une dé carbonisation efficace du parc immobilier. Les guichets uniques devraient, dans la mesure du possible, être implantés au niveau communal, qu'ils soient organisés par les communes, les coopératives ou le secteur privé.

Performance énergétique des bâtiments : points de recharge pour véhicules électriques [Version longue A. 5.11]

Proposition de la Commission : les bâtiments résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante et comportant plus de trois places de stationnement pour véhicules doivent être équipés d'un pré-câblage permettant l'installation de points de recharge « intelligents » pour chaque place de stationnement, et les immeubles de bureaux doivent être équipés d'un point de recharge pour chaque deuxième place de stationnement.



Évaluation du cep : Un câblage ultérieur pour les points de recharge sur des emplacements individuels est compliqué et coûteux et doit éventuellement être approuvé par l'assemblée des copropriétaires. C'est pourquoi, lors de rénovations importantes, il convient d'effectuer les travaux préparatoires correspondants pour le pré câblage. L'obligation de poser de simples gaines au lieu de câbles en cuivre suffit toutefois à économiser les ressources.

Auteurs : Dr Martin Menner et Dr Götz Reichert, LL.M. (GWU) | menner@cep.eu cep | Kaiser-Joseph-Straße 266 | 79098 Freiburg | Téléphone 0761 38693-0 | www.cep.eu Traduction : Mathilde Baudouin | cepfrance@cep.eu

3